



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

industrie : personnel

Question écrite n° 599

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la situation des fonctionnaires d'État qui ont opté pour le maintien du service public de la poste et des télécommunications par la loi du 2 juillet 1990. L'association de défense des fonctionnaires d'Etat PTT constate que si ces personnes ont eu la possibilité de choisir leur statut, elles doivent être régies par les règles de la fonction publique. Le 18 novembre 1993, le conseil d'Etat a affirmé ce dernier point. Or les opérateurs France Télécom et de La Poste ne les respectent pas. Les carrières sont bloquées. Depuis plus de dix ans, ces fonctionnaires veulent pouvoir évoluer dans la fonction publique conformément à leur statut. Il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour faire respecter le choix du statut de la fonction publique. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à l'industrie.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 1991, le législateur a substitué les deux personnes morales. La Poste et France Télécom à l'ancienne administration des PTT, a transféré l'ensemble des droits et obligations de l'Etat correspondants et a de plein droit placé les fonctionnaires de cette dernière sous l'autorité du président de l'un ou l'autre des opérateurs dans les conditions précisées par la loi du 2 juillet 1990 portant organisation du service public de la poste et des télécommunications. Parallèlement à cette loi, la loi de finances pour 1991 a supprimé le budget annexe des PTT qui, dans ces conditions, n'avait plus lieu d'être. Les corps et grades de reclassement de La Poste et de France Télécom générés par cette réforme ont été retirés de la rubrique « Postes et télécommunications » figurant à l'annexe du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat. Ils sont désormais répertoriés à l'annexe du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des exploitants publics La Poste et de France Télécom. Par ailleurs, l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 prévoit expressément que les statuts particuliers régissant la situation de ces fonctionnaires sont pris en application des titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires. En conséquence, les statuts des corps et grades de l'ancienne administration des PTT ont été modifiés, notamment afin de prendre en compte leur rattachement à La Poste et à France Télécom. Il s'agit là d'une réforme statutaire dont ont bénéficié tous les actifs et les retraités appartenant à des corps comprenant des actifs au 1er janvier 1991. Ainsi, ces agents sont dans une position statutaire et réglementaire régulière au sein des opérateurs. En 1993, de nouveaux corps et grades de La Poste et de France Télécom, dits « de classification », ont été créés afin de mieux mettre en adéquation le grade détenu et les métiers exercés. A l'instar des corps de reclassement, ces nouveaux grades sont régis par des décrets statutaires et sont soumis aux titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires et à la loi du 2 juillet 1990 susmentionnée. Aussi le déroulement de carrière des agents demeurés à des grades de reclassement peut-il, sans perte d'identité statutaire, se poursuivre au sein des corps dits de classification. Des mesures spécifiques ont été prises afin d'améliorer ces voies d'accès : 1. S'agissant de l'accès aux corps de classification, les reclassés peuvent se présenter aux premiers concours internes au même titre que les agents ayant choisi la classification. 2. Un accès aux grades d'avancement des corps de classification a été ouvert de

manière dérogatoire aux reclassés. Il convient de rappeler qu'aux termes des règles statutaires de la fonction publique cet accès est exclusivement réservé aux agents du corps concerné en vertu du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires au sein d'un même corps. 3. Les fonctionnaires reclassés de La Poste peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès aux corps de classification en concurrence avec les agents titulaires de grades de classification. Ces différentes voies d'accès s'inscrivent parmi les modes de recrutement dont la mise en oeuvre, aux termes de la loi du 2 juillet 1990, relève de la compétence exclusive des présidents des opérateurs. De plus, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom ont disposé de six années pour choisir la classification s'ils le souhaitent. Les mesures pérennes évoquées ci-dessus ont été élaborées afin que, passé ce délai de six années, ils puissent accéder à ces corps par voie privilégiée. C'est par choix personnel que certains agents reclassés refusent cette éventualité, notamment parce qu'ils n'adhèrent pas au nouveau système de promotion, qui repose sur la mobilité fonctionnelle, le plus souvent associée à une mobilité géographique. Dès lors, il convient de constater qu'aucune discrimination n'a donc été introduite dans les textes statutaires précités à l'encontre des agents ayant choisi de conserver leur grade de reclassement et que les textes en vigueur organisent bien la carrière des fonctionnaires des deux opérateurs.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 599

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2636

Réponse publiée le : 23 septembre 2002, page 3252